



DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS D'AGADIR

15/01/2018

Cet aperçu est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires.

Introduction

En guise d'introduction, il est primordial de rappeler les principales dispositions de la convention de non double imposition signée entre le Maroc et la France et de clarifier la notion de domicile fiscal.

Les principales dispositions de la convention signée entre le Maroc et la France qu'on peut évoquer à titre d'exemple :

- Les dividendes payés par une société domiciliée en France à une personne domiciliée au Maroc sont exemptés de la retenue à la source en France,
- Les revenus d'une entreprise ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable,
- Les revenus de biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat où sont situés lesdits biens,
- Les pensions ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile fiscal ;

La territorialité : Une personne est considérée comme ayant au Maroc son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans l'un de ces quatre cas :

- La personne ayant son foyer au Maroc : le foyer s'entend du lieu où la personne ou sa famille habite, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle,
- La personne a son lieu de séjour principal au Maroc : est considérée comme ayant son domicile fiscal au Maroc, toute personne ayant séjourné au Maroc d'une manière continue ou discontinue pendant plus de 183 jours.
- La personne exerce une activité professionnelle au Maroc,
- La personne a le centre de ses intérêts économiques au Maroc : il s'agit du lieu où il possède le siège de ses affaires; ou du lieu où il a effectué ses principaux investissements, qu'il s'agisse de biens immeubles, d'établissements, industriels ou commerciaux, de prises de participations, d'exploitations agricoles ou de tout autre placement de capitaux.